

Frais des bénévoles dans une activité associative

Les sommes que les bénévoles versent au profit d'organismes désignés à l'article 200 du CGI (*œuvres ou organismes d'intérêt général, fondations ou œuvres reconnues d'utilité publique, fondations d'entreprises, associations culturelles ou de bienfaisance, fondations du patrimoine, fondations universitaires*) ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu.

L'article 2 de la loi de finance rectificative pour 2000 précise que les versements éligibles à la réduction d'impôt s'entendent également de l'abandon exprès de revenus ou produits par le contribuable.

Ainsi, les bénévoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 200 du CGI, pour les frais qu'ils engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative lorsqu'ils renoncent expressément à leur remboursement par l'association.

Conditions d'application de la mesure

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les frais doivent être :

- Engagés dans le cadre d'une activité bénévole,
- Exposés dans le cadre de l'objet de l'association,
- Engagés sans contrepartie,
- Dûment justifiés (*billets de train, factures ...*), sachant que les frais de véhicule peuvent être calculés forfaitairement selon le barème suivant :

Type de véhicule	Montant autorisé par kilomètre	
	En 2009	En 2008
Véhicules automobiles	€uros	0,297 €uros
Véломoteurs, scooters, motos	€uros	0,115 €uros

- Enregistrés dans les comptes de l'association bénéficiaire (*l'organisme doit conserver la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole*)
- L'abandon du remboursement des frais doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole qui peut prendre la forme d'une mention sur sa note de frais telle que "*Je soussigné (nom et prénom) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don*".

Mise en œuvre

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, le contribuable doit joindre à la déclaration des revenus, un justificatif établi par l'organisme bénéficiaire de l'abandon du remboursement des frais et attestant notamment du montant et de la date de celui-ci.

Plafonds de versements et taux de la réduction d'impôt

Cas général

Association d'aide aux personnes

		en difficulté
Taux de la réduction d'impôt	66 % des sommes versées	75% des sommes versées
Montant limite de la réduction	20 % du revenu imposable	371 Euros
		<i>(soit un don de 495 Euros)</i>